

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS
N° 11.
Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (5^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 29 août.

QUESTION DE PROCÉDURE.

L'art. 1012 du Code de procédure civile, suivant lequel le compromis finit par le départ ou empêchement d'un des arbitres, est-il applicable au cas où les arbitres choisis sont la chambre d'une compagnie légalement instituée? (Non.)

Cette chambre, être collectif, est-elle apte à juger, en l'absence d'un ou plusieurs de ses membres, tant qu'elle n'est pas réduite au-dessous de la majorité? (Oui.)

En bonne foi et en bon sens, ces questions n'en sont véritablement pas; c'était une chicane qui ne reposait que sur une pure subtilité, et dont la Cour a fait justice dans l'espèce suivante :

Le sieur Guenet était un garde du commerce qui avait vendu sa charge au sieur Bataille; le traité portait qu'en cas de difficultés sur son application ou son exécution, elles seraient jugées en dernier ressort par la chambre des gardes du commerce de Paris.

Or, des contestations avaient eu lieu sur le prix de cette charge que le sieur Bataille prétendait être beaucoup trop élevé, et il avait appelé le sieur Guenet devant la chambre des gardes du commerce.

Il parait que celui-ci redoutait singulièrement le jugement de ses pairs, car il soutint d'abord que la chambre n'avait point un caractère légal, et qu'ainsi elle n'avait pas pu être instituée arbitre entre les parties; jugement qui avait rejeté cette exception. Il avait ensuite prétendu que la décision devait être rendue par tous les membres de la chambre; second jugement qui écarte encore cette prétention.

Enfin et en désespoir de cause, on peut le dire, il avait imaginé le singulier système, que le sieur Moreau, l'un des membres de la chambre, ne s'étant pas réuni à ses collègues pour juger la contestation, il y avait, de sa part, départ de sa qualité d'arbitre ou refus de l'accepter, et qu'ainsi le compromis avait pris fin conformément à l'art. 1012 du Code de procédure; et il demandait son renvoi devant d'autres arbitres; ou plutôt, attendu que le fond était en état, il demandait que la Cour, enlevant à Bataille les juges qu'il s'était choisis et brisant la convention intervenue entre les parties, prononçât de plano la condamnation des sommes qui lui restaient dues.

Mais la Cour, sur la plaidoirie de M^e Ledru-Rollin, avocat du sieur Guenet, et de M^e Mermilliod, avocat du sieur Bataille, a repoussé cet extravagant système par l'arrêt suivant :

La Cour, considérant que l'article 1012 du Code de procédure ne dispose que pour les arbitrages ordinaires dans lesquels les contestations sont soumises à des arbitres individuellement nommés ou à nommer; que, dans l'espèce, les conventions des parties ont attribué la connaissance des difficultés qui pourraient s'élever entre elles à la compagnie des gardes du commerce, c'est-à-dire, à un être collectif qui est apte à juger tant qu'il n'est pas réduit au-dessous de la majorité; que c'est ainsi seulement que les conventions des parties peuvent être raisonnablement interprétées; et qu'autrement l'exécution en serait presque toujours impossible;

Confirme la sentence des premiers juges, qui pour la troisième fois renvoyait le sieur Guenet devant la chambre des gardes du commerce.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. de Bastard.)

Audience du 29 août.

RECRUTEMENT MILITAIRE. — SINGULIÈRE MÉPRISE.

Dans la commune de Chatouray, canton de Saint-Jean de Bournay, deux jeunes gens du même nom étaient appelés à satisfaire à la loi du recrutement pour la classe de 1833. L'un, Joseph Pellet, fils aîné de veuve, était exempt à ce titre; l'autre, Joseph Abraham Pellet, qui n'avait point de cause d'exemption, s'était fait assurer par la maison Martin et Girard. Le tirage eut lieu le 4 août 1833; Joseph Pellet fut appelé le premier, pour mettre la main dans l'urne, parce qu'il était le premier sur la liste; mais lui et son homonyme entendirent mal; ce fut Joseph Abraham qui se présenta. Il amena le n° 22. Ce numéro fut inscrit en regard du nom de Joseph. Quand à son tour Joseph Abraham fut appelé, une méprise semblable fut commise; Joseph répondit et tira pour lui; il obtint le n° 110, qui fut écrit à côté du nom de Joseph Abraham. Cette double erreur fut reconnue par les officiers publics qui présidaient au tirage; mais les jeunes gens étaient déjà partis, et d'ailleurs M. le sous-préfet fit observer avec raison que l'opération ne pouvait pas être suspendue, et que s'il y avait réclamation, on statuerait plus tard.

Cependant Joseph s'en était allé avec l'idée qu'il avait le n° 110, et Joseph Abraham avec celle qu'il lui était échu le n° 22; leurs lettres de convocation pour le conseil de révision ne tardèrent pas à les déromper; elles leur apprirent qu'on attribuait au premier le n° 22, et au second le n° 110. En cet état tous deux se trouvaient exempts: Joseph, par sa qualité de fils de veuve; Joseph Abraham, par l'élevation du numéro qui lui était imputé. Le premier mouvement de Joseph fut d'aller réclamer auprès du secrétaire de la mairie, qui lui répondit que la liste du tirage s'opposait à ce qu'il lui fût donné un autre numéro que celui qui y était porté. Plus tard, devant le conseil de révision, Joseph ne renouvela point sa réclamation, il fut exempté à raison de sa qualité, et Joseph Abraham ne fut pas atteint.

L'autorité fut avertie que Joseph avait reçu de la compagnie avec laquelle Joseph Abraham avait traité 50 fr., pour ne pas se plaindre du changement de numéro; on conçoit, en effet, que cette compagnie était celle qui gagnait le plus à la méprise, puisque si elle avait pu être réparée, Joseph Abraham aurait eu le n° 22, et qu'il aurait fallu le remplacer. Des poursuites furent exercées par le ministère public, qui crut voir des manœuvres frauduleuses, dans ces faits, et une substitution. Le Tribunal de première instance renvoya les prévenus de la plainte; sur l'appel, la Cour de Grenoble pensa que les faits seraient punissables s'ils étaient prouvés, et ordonna un interlocutoire par arrêt du 26 juin 1834. Cet arrêt a été déferé à la Cour de cassation.

M^e Dalloz, avocat des demandeurs, a soutenu que dans le principe il y avait eu absence de toute manœuvre, que le hasard seul avait fait la substitution, qu'ainsi la il n'y avait aucune criminalité, que ce premier fait étant accompli il n'y avait plus eu aucun moyen légal de réparer l'erreur; qu'en droit le numéro sorti de l'urne à l'appel d'un nom, appartient au porteur de ce nom, quelle que soit la main qui tire le numéro de l'urne, et que les conscrits avaient pu après le tirage accepter ce que le hasard avait fait, de même qu'ils auraient pu ausi, sans être répréhensibles, convenir que l'un tirerait pour l'autre; ce qu'ils auraient pu faire avant le tirage, ils l'ont approuvé après.

M. l'avocat-général Parant a conclu à la cassation. La Cour, après délibéré en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, que Joseph Abraham Pellet a, par suite d'une erreur involontaire et de bonne foi, répondu à l'appel du nom de Joseph Pellet; qu'il a mis à la place de ce dernier la main dans l'urne, croyant l'y mettre pour lui-même, et qu'à son tour Joseph Pellet a commis, lors de l'appel du nom de Joseph Abraham, une erreur semblable également exempte de toute intention de fraude;

Attendu que l'administration a, par suite et dans l'ignorance de cette double méprise, inscrit chacun des numéros à côté du nom dont l'appel avait donné lieu à leur extraction; que soit devant le conseil de recensement, soit devant le conseil de révision, aucune réclamation ne s'est élevée à ce sujet;

Attendu, en droit, que l'attribution erronée d'un numéro au nom appelé dans l'ordre du tableau, bien que ce numéro ait été tiré de l'urne par une main autre que celle de l'appelé, ne constitue pas la substitution ou remplacement incriminés par l'art. 43 de la loi précitée;

Attendu que cette erreur reconnue innocente dans son principe, n'a pu cesser de l'être par le fait que ceux qui l'ont commise ont gardé le silence; qu'il résulte seulement du défaut de réclamation de leur part qu'ils ont accepté le remplacement fortuit de l'un pour l'autre dans l'opération du tirage;

Qu'alors même que cette acceptation aurait été déterminée par des dons ou promesses, les manœuvres auxquelles ils auraient cédé ne sauraient être réputées frauduleuses puisqu'elles n'auraient point eu pour objet une chose illicite; qu'en effet, si les deux gens conscrits eussent agi contrairement à la conduite qui leur est reprochée; si, averti par eux, le conseil de révision avait cru devoir, ainsi que le suppose l'arrêt attaqué, attribuer à chacun d'eux, comme lui appartenant en propre, le numéro qu'il avait tiré, c'eût été consacrer une erreur pour en rectifier une autre, imposer indûment à Joseph Abraham, seul intéressé dans cette rectification un numéro qui ne lui advenait pas, puisque le sort n'avait pas été interrogé par lui au moment où il devait l'être, et lui enlever le bénéfice de la chance heureuse qui avait favorisé l'appel de son nom; qu'ainsi le vœu de la loi aurait été plus gravement trompé par le maintien de cette substitution d'un appelé à l'autre dans un ordre inverse de celui du tableau, qu'il n'a pu l'être par l'attribution des numéros aux noms appelés dans cet ordre;

Attendu enfin que la réparation de l'erreur étant impossible, puisque cette réparation n'aurait pu être complète qu'autant que le tirage général eût été recommencé, (ce qui est formellement interdit par la loi) on ne peut considérer comme un tort punissable ni le silence gardé à ce sujet par les deux jeunes conscrits, ni par suite les moyens à l'aide desquels ce silence aurait été obtenu;

La Cour casse sans renvoi.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE.

(Présidence de M. Sebire.)

Audience du 8 septembre.

Vols. — Acquiescement. — Restitution des objets volés.

Quatre accusés se présentent; tous les quatre sont con-

nus de la justice, avec laquelle ils ont eu des démêlés. Ainsi Jacques-René Refour, âgé de 21 ans, a été condamné une première fois pour vol d'argent à trois mois de prison; une seconde fois à un an, pour le vol d'une tabatière, qu'il effectua au moment où il venait de recouvrer sa liberté. Julien Bonnet, âgé de 19 ans, journalier, a été condamné à six mois de prison, vu son jeune âge, par la Cour d'assises de la Meurthe. Enfin, les époux Vineau, débitans de vin, âgés de 32 et 35 ans, ont été condamnés aussi pour vol. Les deux premiers sont accusés de plusieurs vols commis en réunion, avec escalade et effraction: 1° de trois balles de laine dans le magasin de M. Joyau, aubergiste, chez lequel descendent habituellement un grand nombre de voituriers et de commissionnaires, qui y déposent en confiance leurs marchandises; 2° du vol d'une balle de fil dans une écurie; 3° d'un vol de rouenneries, bonneteries, etc., au préjudice de la demoiselle Croullebois. Les époux Vineau sont accusés de s'être rendus complices en relevant sciemment les objets volés.

C'est en effet chez les époux Vineau qu'on a trouvé les pièces de conviction qui sont déposées au pied de la Cour. Il y a de quoi former un fonds de boutique assortie.

Parmi les nombreux témoins entendus dans cette affaire, plusieurs reconnaissent pour leur avoir appartenu les objets volés. Vineau et sa femme prétendent qu'ils les ont reçus de Refour et Bonnet, à titre de dépôt, sans savoir qu'ils provenaient de vols, attendu que ces jeunes gens se disaient marchands. C'est à ce titre qu'une nuit, entre minuit et une heure du matin, ils reçurent de Refour et Bonnet, qui se présentèrent chez eux, les marchandises enlevées dans la boutique de la demoiselle Croullebois, et qu'ils assurèrent devoir reprendre le lendemain matin. Quant au fil et à la laine, ils en ont acheté de Bonnet et de Refour, qui leur ont offert un bénéfice pour leur en faire vendre. 25 kilogrammes furent ainsi livrés à un tiers, à raison de 4 fr. le kilog. Ce fut ce bon marché qui, révélé à la police, la mit sur les traces du vol et amena la découverte de plusieurs autres méfaits.

Le système de défense de Bonnet et Refour se borne à des dénégations. Au une autre preuve que le dépôt des effets chez les époux Vineau, ne vient à l'appui du crime qui leur est imputé. Vineau et sa femme se rejettent mutuellement le tort d'avoir reçu et écoulé les marchandises. « Ma femme a agi à mon insu, dit le mari. — Je suis, dit la femme, en puissance de mari, et je n'ai rien fait que par ses ordres. » D'un autre côté, les témoins ne présentent aucune circonstance. Ils ne reconnaissent pas les quatre accusés pour ceux qui ont commis le crime.

Cependant les objets ont été dérobés, le recel a eu lieu. Ce corps de délit établi, M. le procureur du Roi cherche avec logique et habileté à démontrer qu'il ne peut être imputé à d'autres qu'aux accusés; mais M^e. Daniel-Lacombe, Lathébeaudière, de Labarre Nanteuil et Guillemeteau présentent la défense de leurs clients et repoussent cette imputation.

Cette défense a été couronnée d'un succès inespéré. Le jury a déclaré les quatre accusés non coupables.

À l'audition de ce verdict, les propriétaires des marchandises sont restés consternés, et l'auditoire a gardé le plus profond silence, car la conséquence naturelle de la déclaration du jury paraissait devoir être la remise aux époux Vineau des objets trouvés en leur possession, sauf aux propriétaires de ces objets à en poursuivre le recouvrement par la voie civile. Mais la Cour ne l'a pas entendu ainsi. Après en avoir délibéré, et sur ce que le ministère public refusant de prendre des conclusions à cet égard, a déclaré s'en rapporter à la prudence de la Cour, elle a statué que les divers objets formant les pièces de conviction seraient remis à leurs véritables propriétaires, qui les avaient désignés et reconnus; que l'argent provenant de la vente d'une partie du fil, et déposé sur le bureau du président serait également restitué au propriétaire du fil. La balle de fil seule s'élevait à une valeur de 775 fr.

Acte a été donné par la Cour à M. le procureur du Roi de ses réserves de poursuivre en police correctionnelle pour plusieurs autres vols simples, Bonnet, Refour et les époux Vineau: en conséquence, ces quatre prévenus ont été reconduits en prison.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL D'ÉTAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain).

Séance du 19 août.

Le département de Seine-et-Oise contre le ministre des finances. — Contestation sur la propriété des hôtels occupés par la préfecture et par les Tribunaux, de celui de la Gobelie et de celui des Grands de la Porte.

Le 16 mai 1791, le directoire du département de Seine-et-Oise occupa l'hôtel du Grand-Veneur, à Versailles; un

peu plus tard, le Tribunal civil s'installa dans l'hôtel du Garde-Meuble, la Cour d'assises et la maison de justice dans l'hôtel de la Geôle, et la gendarmerie dans l'hôtel des Gardes de la Porte. Le 26 mai 1791, un décret accorda au Roi : 1° Une prestation annuelle de 25 millions; 2° la jouissance des maisons, parcs et domaines énoncés dans un autre décret du même jour, dont l'art. 3 est ainsi conçu :

« Sont réservés au Roi, les maisons, bâtimens, emplacements, terres, prés, corps de fermes, bois et forêts composant le grand et petit parc de Versailles, Marly, Meudon, etc. etc. »

En l'an VIII, échange entre le Tribunal civil qui passe à l'hôtel du Grand-Veneur, et la préfecture qui prend possession de l'hôtel du Garde-Meuble où elle est encore aujourd'hui.

Le 30 janvier 1810, un sénatus-consulte fixa la dotation de la liste civile impériale; l'art. 4^{er} se réfère aux art. 1 et 4 de la loi du 26 mai 1791, mais les n^{os} 2 et 113 de l'état des biens fait en exécution de ce sénatus-consulte, contient les deux hôtels du grand-veneur et du garde-meuble. La Préfecture et le Tribunal civil ne continuent pas moins leur possession, et le 9 avril 1811, un décret concéda gratuitement aux départemens, arrondissemens ou communes, la pleine propriété des édifices et bâtimens nationaux alors occupés pour le service de l'administration, des Cours et Tribunaux et de l'instruction publique. Le département de Seine-et-Oise considérant ce décret comme attributif pour lui de la propriété des quatre hôtels qu'il possédait, y fit les réparations qu'entraîne la propriété.

La loi du 8 novembre 1814, qui constitua la liste civile de Louis XVIII, se réfère également à la loi du 26 mai 1791 ainsi qu'au sénatus-consulte du 30 janvier 1810; les quatre bâtimens de Versailles n'y étaient pas compris. Cependant en 1825 et en 1828, le préfet de Seine-et-Oise fait avec la maison du roi deux baux emphytéotiques pour l'hôtel du grand-veneur et celui du garde-meuble, moyennant une redevance que le département s'engage à payer. En 1830, le département prétend que c'est à tort qu'on lui a fait consentir ces deux baux. Mais la loi du 2 mars 1832, relative à la liste civile du Roi Louis-Philippe, retranche de cette liste civile les quatre bâtimens, comme si jusques-là ils en avaient fait partie; alors le département crut devoir provoquer une décision sur la question de propriété de ces bâtimens. Le ministre des finances décida le 18 mars 1833, que ces bâtimens appartenaient à l'Etat.

Le département de Seine-et-Oise s'est pourvu contre cette décision.

M^o Dalloz, son avocat, a soutenu : 1° qu'en supposant que les bâtimens dont il s'agit aient fait partie de la dotation impériale, il a suffi qu'au moment de la promulgation du décret du 9 août 1811, le département se soit trouvé en possession de ces bâtimens, pour qu'il lui ait été applicable; 2° que dans la réalité ces bâtimens n'ont jamais fait partie de la dotation impériale; 3° que les baux emphytéotiques surpris en 1825 et 1828, ne peuvent être considérés comme une aliénation des droits de propriété du département.

Sur les conclusions conformes de M. Boulay (de la Meurthe), le Conseil-d'Etat a décidé, à l'égard de l'hôtel de la Geôle et des Gardes-de-la-Porte, qu'ils étaient la propriété du département. Mais à l'égard des autres autres hôtels, il a statué ainsi :

En ce qui concerne les hôtels du Grand-Veneur et du Garde-Meuble, aujourd'hui occupés par la Préfecture et les Tribunaux :

Considérant que ces deux édifices étaient compris sous les n^{os} 2 et 113, dans l'état des biens formant la dotation de la liste civile impériale, en exécution du sénatus-consulte du 30 janvier 1810;

Que les art. 40 et 41 du même sénatus-consulte mettaient obstacle à ce que ces édifices pussent être aliénés; que dès-lors, à l'époque du décret du 9 avril 1811, ils ne faisaient plus partie des domaines nationaux qui ont été l'objet des concessions portées par ledit décret;

Qu'en effet le département de Seine-et-Oise a passé avec l'intendance de la liste civile, pour ces deux édifices, les baux emphytéotiques, qui ont été confirmés par les lois des 31 mars 1825 et 28 juin 1829, et à régulièrement acquittés, depuis cette époque, le prix du loyer stipulé;

Que le département, dans sa délibération de 1832, reconnaît qu'il occupait ces bâtimens à titre de location et par baux;

Que la loi du 2 mars 1832, en faisant rentrer ces édifices entre les mains de l'Etat, n'a pu avoir pour effet de leur étendre l'application de l'art. 4^{er} du décret du 9 avril 1811;

La requête du préfet de Seine-et-Oise, en-nom qu'il agit, est rejetée sur les chefs de réclamations relatifs aux hôtels du Grand-Veneur et du Garde-Meuble.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 septembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Les hospices peuvent-ils invoquer comme preuve du paiement des arrérages d'une rente qui leur est due, les registres et comptes de leurs receveurs, et la mention des paiemens qui existerait, soit dans les registres du receveur des domaines, soit dans l'acte de transfert de la rente qui leur aurait été fait par le gouvernement ?

Peuvent-ils, en conséquence, invoquer ces divers paiemens comme interruptifs de la prescription ?

Deux arrêts de la Cour de cassation des 6 mai 1807 et 23 mai 1832 (Sirey, 52-1-459), ont jugé l'affirmative. On peut ajouter à l'autorité de ces arrêts la loi du 28 floréal

an III, qui permettait d'établir l'existence même des créances appartenant à l'Etat, comme représentant les différentes corporations religieuses, par les registres-carnets ou sommiers de ces corporations, joints à la preuve testimoniale, ou à des indices tirés de quelques actes publics dont on pourrait conclure la légitimité de la créance. Il paraîtrait assez naturel de croire qu'on peut au moins prouver le fait du service d'une rente par le même mode qu'on pourrait établir la dette de la rente elle-même. On peut, en outre, s'appuyer sur l'opinion de Pothier, des Obligations, n. 696, et soutenir que les livres des hospices étant tenus par des receveurs intéressés à n'y porter que ce qu'ils reçoivent, on ne doit pas assimiler de pareils documens à des papiers domestiques écrits par un simple particulier, et que l'article 1531 du Code repousse.

Cependant, la Cour royale de Bourges a décidé que les mentions faites par le receveur des domaines, et par le receveur des hospices prouvaient bien le paiement, mais n'établissaient pas suffisamment l'identité de la personne qui l'avait effectué, avec le véritable débiteur de la rente; que d'ailleurs, les receveurs étaient responsables de la prescription, et devaient faire souscrire des titres nouveaux; et qu'ainsi les registres des hospices ne devaient pas faire plus de foi du service des arrérages d'une rente, que ceux des simples particuliers. Les deux arrêts de la Cour de Bourges ont pour dates les 20 janvier et 25 mai 1835.

— Jeudi dernier, M. Benoît-Latour, propriétaire à Orléans, s'aperçut, en rentrant chez lui après un séjour à la campagne, qu'un de ses meubles avait été ouvert par effraction, et que des bijoux et de l'argent lui avaient été enlevés. Il fit aussitôt sa déclaration à la police, dont les investigations obtinrent un prompt résultat. On sut que le domestique de M. Benoît-Latour s'était absenté la veille, sans en prévenir personne, du château des Montées qu'il habite son maître, qu'il était venu en ville, et que pour pécher dans l'appartement où le vol avait été commis, il avait traversé la veille au soir le magasin de M. Lafenestre, qui fait partie de la même maison. Cette circonstance éveilla les soupçons. Pressé de questions par M. Deschamps, commissaire de police, le domestique s'avoua coupable, et fit connaître les endroits où il avait déposé les objets volés; il les avait cachés partie dans l'écurie de la maison de ville, partie dans les combles du château des Montées. Ces objets consistent en 55 pièces de 5 fr., une bourse en soie, une petite cuiller en vermeil, une paire de pendans d'oreilles, 15 bagues et 61 médailles en argent.

Ce malheureux, qui n'a que dix-huit ans, a été écroué; il sera probablement jugé aux prochaines assises.

— Dans la nuit de samedi à dimanche dernier, un jeune homme de 21 ans, nommé Landré, employé comme garçon vigneron chez le sieur Pommereau, du quartier St-Marc, commune d'Orléans, est sorti de son lit pour aller se jeter dans une pièce d'eau dite la Fontaine, où il s'est noyé. On attribue ce suicide au chagrin qu'avait conçu ce jeune homme d'avoir amené un mauvais numéro au dernier tirage.

PARIS, 12 SEPTEMBRE

Par des ordonnances individuelles, datées du 11 septembre, contresignées par M. le garde-des-sceaux, et insérées au Bulletin des Lois, le Roi a promu à la dignité de pair de France :

- MM.
- Le baron Félix de Beaujour, ancien membre du Tribunal, et ancien membre de la Chambre des députés;
- De Bellemare, ancien député, ancien membre du conseil-général du Calvados;
- Le baron Brun de Villerat, lieutenant-général, ancien député, membre et président du conseil-général de la Lozère;
- Le duc de Cadore, membre du conseil-général du département de la Loire;
- De Cambacères, membre du conseil-général du département de la Seine;
- Le baron de Cambon, ancien député, premier président de la Cour d'Amiens;
- Le lieutenant-général baron de Campredon;
- Le vicomte de Rohan Chabot, maréchal-de-camp, ancien membre du conseil-général du département de Seine-et-Oise;
- Le marquis de Chateaugiron, membre du conseil-général du département de la Seine;
- Le lieutenant-général comte Corbineau;
- Le marquis de Cordoue, ancien député;
- Le lieutenant-général comte Denys de Danremont;
- Le baron Feutrier, préfet du département de l'Oise;
- Le baron Fretau de Penz, conseiller à la Cour de cassation;
- Le lieutenant-général baron Ledru des Essarts;
- Le comte de Lezai-Maraézia, préfet du département de Loir-et-Cher;
- Le baron Hector Mortier, ministre plénipotentiaire à Lisbonne;
- Le baron Bigot de Morogues, ancien membre du conseil-général du département du Loiret;
- Le marquis de La Moussaye, ancien député, ancien ministre plénipotentiaire;
- Le lieutenant-général comte Pernetty;
- Le baron de Prony, membre de l'Académie royale des sciences;
- Le comte de Rambuteau, ancien député, préfet du département de la Seine;
- De Ricard, ancien député, conseiller à la Cour de cassation;
- Le comte de La Riboussière, député, membre du conseil-général du département d'Ille-et-Vilaine;
- Le marquis de Rochambeau, ancien membre du conseil-général de Loir-et-Cher;
- Le baron Auguste de Saint-Aignan, ancien député;
- Le comte de Serrant, membre du conseil-général de Maine-et-Loire;
- Le vicomte Simon, ancien préfet, conseiller-d'état en service ordinaire;
- Le lieutenant-général comte Vallée;
- Le baron Voysin de Gartempe, ancien député, conseiller à la Cour de cassation, membre du conseil-général de la Creuse.

— La Cour royale (chambre des vacations) présidée par M. Jacquinet Godard, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le 1^{er} octobre prochain, et seront présidées par M. le conseiller Dupuy. En voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Mein, limonadier; Savary, maître de pension; Fould, propriétaire; Bérault, cultivateur; Louveau, avocat; Quentin, miroitier; Molina, propriétaire; Lapra, fabricant de gants; Carpentier, facteur aux charbons; Bié, propriétaire; Rousseille, manufacturier; Coignet, propriétaire; Pelet, lieutenant-général; Chemin, aubergiste; Ravisé, receveur de vins, ancien préfet; Johnson, propriétaire; Narquet de drapier; Trubert, notaire; Ladrière, maître d'hôtel garni; Fosseau de Colombel, ancien agent de change; Dulong, référendaire au sceau; Dussaut, entrepreneur de roulage; Auvert, propriétaire; Oudard, boulanger; Capet, marchand d'huile; Fontbron, négociant; Champagne, membre du conseil-général; Langlassé, négociant; le baron Pierlot, capitaine de cavalerie; Fieatier, marchand de bois; Legris, artiste-vétérinaire; micourt, marchand de draps; Boutarel, négociant.

Jurés supplémentaires : MM. Lemarié, propriétaire; Michel, fileteur de coton à broder; Gislain, corroyeur; Vatinelle, quincaillier.

— Que l'intérêt fait faire de sottises aux hommes pour ne pas dire plus !

Un huissier avait flairé une expropriation forcée, et pour être sûr de la conduire jusqu'à la fin, il avait imaginé de faire signifier les actes de poursuites à l'ancien domicile du débiteur, quoique sa nouvelle demeure fut connue de son client et de lui. Les choses allaient leur train, lorsqu'enfin le débiteur fut instruit de ce qui se passait. Aussitôt une demande en nullité est formée de sa part, la cause plaidée et les pièces remises au procureur du Roi; mais voyez un peu la maladresse! on laisse par mégarde dans le dossier du créancier une lettre de huissier en question à un confrère, dans laquelle il lui recommandait, en propres termes, de faire bien en sorte que les actes restassent ignorés de la partie saisie.

Ce fait était certifié devant la Cour par une lettre de ce magistrat, et de plus le créancier qui était resté étranger à cette menée, déclarait renoncer au bénéfice de la sentence des premiers juges, qui, malgré cette preuve évidente de fraude et de concussion, avaient néanmoins ordonné la continuation des poursuites, reconnaissant que le nouveau domicile de son débiteur lui était connu, et qu'il l'avait fait connaître à son huissier.

Aussi la Cour s'est-elle empressée, en infirmant le jugement de première instance, de déclarer nulles les poursuites, et de donner acte au ministère public de ses réserves. Voilà un huissier bien avancé !

— La Cour accueille ordinairement avec facilité des expédiens d'arrêts infirmatifs qui renvoient devant les notaires de la situation des biens, les ventes d'immeubles que les Tribunaux du ressort retiennent quelquefois plutôt pour favoriser les avoués que dans l'intérêt bien entendu des parties, lors par exemple, que les biens à vendre sont situés loin du lieu où siège le Tribunal.

Mais lorsque le notaire devant lequel on demande à faire la vente, demeure dans la même ville que le Tribunal, il est évident qu'il n'y a pas le moindre intérêt pour les parties à ce que la vente se fasse plutôt en l'étude du notaire qu'à la barre du Tribunal, qu'une pareille demande est formée à l'instigation du notaire, et qu'elle ne doit pas être écoutée.

C'est ce qui est arrivé au sieur Valacour qui demandait le renvoi devant un notaire de Corbeil de la vente d'une maison, que le Tribunal de cette ville avait retenue à sa barre. Le dispositif présenté a été rejeté et le jugement confirmé. Avis aux avoués !

— Le sieur Pétrou, Savoyard de nation et portier de profession, transmit par des endos irréguliers, à un sien compatriote, M. Buisson, qui fait à Paris le commerce de draps, la propriété de trois billets à ordre de 1000 fr. chacun, et souscrits par un Français nommé Lehongre. Tous ces effets furent, à l'échéance, protestés faute de paiement. M. Buisson fit provisoirement incarcérer M. Pétrou, comme débiteur étranger, en vertu d'une ordonnance de M. Debelleye. Puis il assigna, au principal, devant le Tribunal de commerce, Pétrou déclina la compétence des Tribunaux français, sur le fondement que lui et son adversaire étaient sujets du roi de Sardaigne, et que c'était devant les juges de ce pays que la cause devait être portée. Mais la section de M. Houreau retint la connaissance du litige, attendu que M. Buisson, demandeur, était négociant patenté en France, et qu'il s'agissait de billets souscrits et négociés dans le royaume.

Aujourd'hui, M^o Amédée Lefebvre, agréé du défendeur, a nié que M. Buisson eût fourni valeur à son cédant.

M^o Schayé a répondu par la lecture de plusieurs lettres de M. Pétrou, dans lesquelles celui-ci reconnaît formellement la dette et où, pour engager son créancier à prendre patience, il lui annonce qu'il est un agent secret de la Cour de Prague, ce qui lui donne l'espoir de toucher des salaires considérables. Pour prouver l'existence de la mission, dont il se dit revêtu, le défendeur avait eu soin de mettre dans son dossier l'enveloppe d'une dépêche adressée à M. le maréchal comte de Bourmont.

La qualité de créancier de M. Buisson se trouvant établie d'une manière incontestable, M^o Amédée Lefebvre a demandé que son client fût déchargé de la contrainte par corps, la loi n'accordant cette voie de coercition qu'aux Français, et non pas aux étrangers, qui font le commerce en France, sans avoir obtenu l'autorisation du gouvernement pour fixer leur domicile dans ce pays.

M^o Schayé a prétendu que l'étranger qui avait un établissement commercial et qui payait patente, dans le royaume, devait être placé sur la même ligne que l'étranger, qui avait reçu l'autorisation royale, et qu'il avait droit à la contrainte contre ses débiteurs dans les mêmes cas que les régicoles.

Le Tribunal, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a condamné, par corps, Pétrou au paiement des trois billets.

— Francoeur et Marcadet se sont pourvus contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Mayenne, qui les a condamnés à la peine de mort, à raison des crimes nombreux par eux commis dans la Vendée. M. le conseiller Mérilhou a

présenté le rapport de cette affaire : après avoir scrupuleusement analysé les actes de la procédure, et les pièces du dossier, M. le conseiller a fait observer qu'il n'existait aucun moyen à l'appui du pourvoi. Aucun avocat ne s'est présenté pour y défendre. Le pourvoi a été rejeté.

Piton dit l'Enflamé et Aguilhaume dit Martinet, comparaissent devant la chambre correctionnelle de la Cour royale, sur l'appel par eux interjeté d'un jugement qui les condamne chacun à quinze mois de prison. M. le conseiller-rapporteur a donné connaissance des faits suivants :

M. Ango, cultivateur, d'un âge mûr, était venu de Morfontaine à Paris pour ses affaires. Il est acosté sur le quai de l'École par les deux prévenus qui, sous prétexte de lui servir de guides, l'entraînent dans un cabaret de la rue Chilpéric. Tous trois montent dans une chambre parée de tapissures. Aguilhaume et Piton parient à qui se grisera le premier. Le vieillard qui aurait dû rester simple spectateur du pari est tombé dans l'ivresse la plus profonde ; à son réveil il n'a plus retrouvé sur lui l'argent dont il était porteur, et s'est cependant trouvé responsable de l'é-

carte. M. Band, défenseur de Piton, dont la femme était présente à l'audience, s'est efforcé de démontrer qu'aucune preuve n'existait contre son client, et que le corps même du délit n'était pas constant. En effet, le sieur Ango avait tellement perdu la raison dans cette orgie, que dans le premier moment il n'a pu donner que des indications reconnues erronées ; il a prétendu qu'on lui avait pris tantôt 150, tantôt 50, et enfin seulement 30 francs ; en sorte que le vol n'est nullement constaté.

La Cour a maintenu la condamnation à l'égard d'Aguilhaume, et réduit en ce qui concerne Piton dit l'Enflamé, la peine à une année d'emprisonnement.

Une accusation de faux de deux billets d'une modique somme, a conduit aujourd'hui devant la Cour d'assises un père de famille d'une position honorable, et sur lequel aucun reproche ne s'était élevé jusque-là. Le malheureux n'a pas cessé de verser des larmes pendant tout le débat ; il reconnaissait le faux, mais il ajoutait qu'il avait recommandé à celui à qui il avait remis les billets, de ne pas les passer, parce qu'il avait la ferme intention de les retirer à leur échéance. Le faux n'avait en effet occasionné aucun préjudice à personne.

M. Glandaz, organe du ministère public, a été le premier à reconnaître qu'il existait des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé ; il les a puisées surtout dans l'usure dont l'accusé avait été la victime. Ce magistrat, après avoir présenté les malheurs qu'occasionne l'usure, a flétri avec indignation la conduite de l'homme avec lequel l'accusé avait eu affaire. Cet homme se faisait donner des garanties non seulement pour ce qu'il prêtait, mais encore pour les escomptes ruineux qu'il exigeait, et livrait, non pas de l'argent, mais des marchandises cotées à sa guise, à un malheureux qu'il savait obligé de les vendre à l'instant même à vil prix à des compères que l'usurier ne manquait pas de plaquer sur son passage. En terminant, M. Glandaz a annoncé qu'il prendrait des réserves contre l'auteur de ces faits coupables.

Les paroles de M. l'avocat-général, prononcées avec dignité et fermeté, ont excité une vive approbation dans l'auditoire. Un des assistants ayant même applaudi, M. le président a donné ordre de le faire sortir. « C'est moi, s'est écrié naïvement un des témoins de l'affaire. — Conduisez-le un moment, a dit M. le président, dans une chambre voisine. »

Après ce petit incident, le sieur Lecarus, qui était aussi un témoin de l'affaire, s'est avancé et a dit : « On vient de parler d'usure, je tiens à me justifier. — Vous n'avez pas la parole, lui a dit sévèrement M. le président ; allez-vous asseoir. »

M. Rabou a développé avec talent les circonstances favorables à l'accusé, et a demandé un acquittement complet, en appelant l'intérêt sur les quatre enfants de son client, dont le plus âgé n'a que cinq ans.

Le jury, après une courte délibération, a résolu négativement les questions qui lui étaient soumises, et l'accusé a été acquitté. Il a été donné acte au ministère public des réserves qu'il a faites en poursuites d'usure.

A l'appel de l'huissier, Muguet se lève précipitamment, et la vivacité de son geste compromet gravement la solidité des sales et vieux haillons qui le couvrent.

M. le président : Quel est votre état ?

Muguet : Propriétaire.

M. le président : Vous avez été arrêté couché au milieu de la rue ; et vous êtes en état de vagabondage.

Muguet : D'abord, qu'est-ce que ça veut dire, vagabondage ?

M. le président : Vous êtes sans asile et sans moyens d'existence.

Muguet : En voilà une de sévère... Il n'y en a pas un dans toute la société qui soit assez calé pour me jouer ce que j'ai à une partie de piquet.

M. le président : Vous êtes sans moyens d'existence.

Muguet : Moi ! qui est-ce qui veut que je lui prête de

l'argent?.. Voyons, qui en veut?.. Municipal, en voulez-vous de l'argent?..

Le prévenu fouille dans sa poche et en tire un énorme morceau de tabac qu'il mâche avec avidité.

Muguet : Non, c'est vrai... Pour le quart-d'heure, je n'ai plus d'argent... ; mais quand j'ai été arrêté, j'avais encore trois sous et demi.

M. le président : Cela ne constitue pas des moyens d'existence.

Muguet : Et ma maison, donc !

M. le président : Comment ! Votre maison ?

Muguet : Oui ; une maison qui m'a coûté deux cent mille francs... même que j'en paie toujours les contributions... à preuve ; et même que dans ma maison on m'a volé deux semelles de bottes et vingt-deux allumettes.

M. l'avocat du Roi : Nous croyons inutile de prolonger ce débat ; il résulte de l'instruction que le prévenu a pour système de se présenter comme frappé de démence, mais une visite de médecin a constaté que sa démence n'était pas réelle.

Muguet : Je suis fou, qu'on vous dit.

Muguet a été condamné à vingt-quatre heures de prison, et à l'expiration de sa peine il sera conduit dans un dépôt de mendicité.

Après lui comparait un petit vieillard qui se confond en salutations devant le Tribunal. Il est également prévenu de vagabondage.

M. le président : Qu'avez-vous à répondre ?

Le prévenu : Quatre-vingt-douze ans, monseigneur.

M. le président : Avez-vous des moyens d'existence ?

Le prévenu : Dam ! pour ce qui est de l'estomac, ça va encore... mais les jambes, c'est fini de rire. Quatre-vingt-douze ans, monseigneur.

M. le président : Avez-vous des enfants ?

Le prévenu : Oui dà ; j'ai encore mon petit... qui est à l'hospice de la vieillesse... C'est un flâneur ; ça n'a guère que soixante ans et c'est déjà tout poussif... Moi, tel que vous me voyez, quatre-vingt-douze ans.

M. le président : N'avez-vous pas déjà été condamné ?

Le prévenu : Ah bien ! ça serait donc en rêve... Nenni, nenni... je n'ai jamais mangé du pain de l'Etat.

M. le président : Comment ferez-vous pour subvenir à vos besoins ?

Le prévenu : Quatre-vingt-douze ans, M. le juge... Dam ! je travaillerai encore une dizaine d'années, et après je me ferai recevoir aux incurables.

Le Tribunal, écartant la prévention de vagabondage, condamne le prévenu pour mendicité, à 24 heures de prison, et ordonne qu'à l'expiration de sa peine il sera conduit au dépôt de mendicité.

A la dernière audience de la justice-de-peace de Sceaux, présidée par M. Defrance, premier suppléant, une cause fort plaisante est venue égayer les justiciables du canton. Voici les faits résultant du débat :

M. Ducruix, propriétaire et marchand de vin à Bercy, est grand amateur de la chasse, et, selon le dire de son mandataire, il aime assez à faire partager à ses nombreux amis le fruit de son adresse. Il résolut de les convier à la fin d'août dernier à un repas champêtre au bois de Boulogne pour y savourer un énorme pâté de gibier, accompagné d'un panier de bonnes bouteilles de vin. Le jour fixé pour la partie projetée, M. Ducruix, deux autres chasseurs et neuf dames, se mirent en route pour le bois de Boulogne, sans oublier leurs provisions. Arrivés hors la barrière de Sèvres, les convives revinrent sur leurs pas pour inviter un ami commun à gastronomiser avec eux. Mais afin d'éviter un droit d'octroi, ils laissèrent vins et pâté chez M. Beaujard, marchand boulangier à Vaugirard. Ils ne tardèrent pas à venir enlever leur précieux dépôt, et y joignant deux pains de quatre livres.

Arrivés au lieu du rendez-vous, les hommes et les dames se livrèrent aux plaisirs de la promenade, et dès que la faim les prit, ils revinrent au réfectoire en plein vent. L'un d'eux ouvrit le panier, et la première bouteille qu'il atteignit était changée en eau. « Erreur, dit M. Ducruix, ce ne peut être que du vin blanc que mon garçon aura maladroitement pris pour du rouge. » Mais comme la seconde bouteille était de même nature que la première, un convive dégusta le liquide qu'il rejeta en faisant une horrible grimace. Les éclats de rire et les quolibets redoublèrent, quand un autre commensal prit gravement un couteau pour couper les ficelles de la bourriche. « Grand Dieu ! s'écria-t-il, nous sommes joués, le pâté est transformé en quatre bûches. »

On conçoit sans peine le désappointement de l'amphytrion qui fut obligé de conduire ses commensaux dans un restaurant du bois de Boulogne. Qui nous a joué ce tour d'espièglerie ? se demandaient les convives. Quelques-uns, connaissant le joyeux caractère de M. Beaujard, ne manquèrent pas de le lui attribuer. Toutefois, il n'y avait aucune preuve ; mais l'auteur a levé lui-même toute incertitude en leur adressant le lendemain la lettre suivante :

Mes chers amis, J'espère que vous n'hésitez pas d'un instant à venir à jourd'hui partager avec nous la joyeuse gastronomie qui devait avoir lieu hier au retour du bois de Boulogne. Mais il paraît

que la société a pris la farce du mauvais côté. De quoi vous plaignez-vous ? Je n'ai pris que le pâté et six bouteilles de vin que j'ai en le soin de remplacer par de belle et bonne eau clarifiée. N'avez-vous pas assez du reste, et de deux pains de quatre livres ?

Je vois par la froideur de la société que vous m'auriez plus estimé si j'eusse tout gardé. Mais moi qui suis né pour les dames, je connais la manière de les gouverner suivant la saison. Pensant que la course aux ânes qui devait avoir lieu sous la direction de M. Ducruix, pouvait échauffer ces dames, le vin seul leur eût fait mal à la tête, si par ma prévoyance je n'avais glissé quelques bouteilles d'eau en échange.

Enfin, mes bons amis, pour bien vous recevoir moi-même je viens d'ajouter à l'énorme pâté qui est chez moi, deux poulets en fricassée, deux canards aux petits oignons, deux chapans rotis, deux tourtes aux prunes, un panier de pêches de Montrenil et des raisins de toutes qualités. Je veux vous faire attraper à Vaugirard la maladie que j'ai cherché à vous épargner au bois de Boulogne.

Tout à vous de cœur et d'âme, BEAUJARD.

Possesseur d'une déclaration aussi formelle, M. Ducruix a fait citer le joyeux boulangier devant la justice de paix du canton de Sceaux, où son mandataire a fait valoir qu'ayant été obligé de réunir les convives dans un restaurant, il demandait 60 fr. pour tenir lieu de sa dépense.

M. Beaujard n'a nié aucune des circonstances que nous venons de rapporter, et a prétendu qu'il était assez lié avec les convives pour se permettre une farce dont il voulait rire lui-même en réunissant le lendemain chez lui tous les commensaux.

Malgré ses bonnes intentions, il s'est vu condamner à 30 fr. pour tenir lieu du pâté et des six bouteilles de vin escamotés, somme qu'il a soldée sur-le-champ avec des pénalités.

Une tentative d'évasion singulière a eu lieu à l'arsenal de Wolwich, situé sur la Tamise au-dessous de Londres. Plusieurs centaines de condamnés à la déportation y sont employés dans les chantiers à des travaux analogues à ceux de nos bagnes.

Un des détenus, nommé Beaumont, appartenant à une famille d'anciens réfugiés protestants français, n'ayant pas répondu jeudi soir à l'appel, tous les gardiens et gardeschourmes (extra-guards), furent aussitôt sur pied, mais ne découvrirent aucune trace du passage du fugitif. Le lendemain, vers trois heures du matin, on aperçut Beaumont sur le toit de la corderie ; mais avant qu'on pût l'atteindre, il sauta dans un fossé bourbeux de la hauteur de près de 40 pieds ; Il se releva tout meurtri de sa chute, et parvint à gagner le chemin de ronde. Le constable de service lui demanda où il allait ; Beaumont répondit qu'il était un des ouvriers employés à la construction d'une barque, et qu'on lui avait permis de sortir. Il entra sans manifester aucune crainte dans le corps-de-garde où il alluma sa pipe, et donna à un homme de service un demi-souverain d'or, pour qu'il allât lui chercher un pot de bière afin de le boire à la santé de sa majesté.

Le pot de bière vidé, Beaumont reprit tranquillement son chemin. Il allait se trouver tout-à-fait libre, lorsque le bombardier, qui avait dans sa poche le signalement de l'individu évadé, le reconnut et se rendit maître de ce pauvre diable.

Beaumont a véritablement joué de malheur. Condamné à sept années de déportation il était dans les chantiers depuis cinq ans et neuf mois ; le capitaine du port, satisfait de sa bonne conduite, l'avait mis sur la liste de ceux qui devaient obtenir grâce complète à la fin du mois. D'après cette promesse Beaumont avait écrit à sa famille, domiciliée dans le comté d'York, pour que sa femme vint le chercher et lui apportât des habits. Malheureusement Beaumont fut surpris mercredi matin dans l'un des chantiers où il fumait une pipe au milieu des copeaux, contrairement au règlement. Pour ce méfait, le capitaine du port le raya de la liste des détenus recommandés à la clémence royale. Le pauvre Beaumont en conçut tant de chagrin qu'il résolut de s'évader. L'entreprise a été funeste, car en se précipitant du toit de la corderie, il s'est horriblement déchiré la figure ; il paraît aussi qu'il s'est brisé un vaisseau dans la poitrine, et l'on désespère presque de ses jours.

Corisande, histoire du Béarn au 15^e siècle, qui paraît chez le libraire Gustave Barba, est une nouvelle production de l'auteur de Natalie. (Voir aux Annonces).

Le Courier des Enfants est un journal fait pour les enfants et par des hommes qui s'occupent uniquement de leur éducation. Ce journal d'utilité et d'agrément, rend compte de tout ce qui concerne les enfants, passe en revue les livres, les publications qui leur sont destinés, les pensions, les Tribunaux, les magasins, les théâtres, les promenades, les modes et les mœurs ; il est enrichi d'histoires choisies et de détails sur les connaissances les plus propres à former le cœur, à orner l'esprit des enfants ; quatre lithographies par nos premiers artistes, accompagnent chacune de ses belles livraisons qui sont imprimées à la presse à bras. (Voir aux Annonces).

Occident et Orient : sous ce titre vient de paraître un ouvrage de M. E. Barrault, écrit pendant son voyage en Orient. Ce livre contient des détails curieux et instructifs sur la situation actuelle de la Turquie par rapport à la Russie.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARRAUD

Table with 2 columns: Tribunal de Commerce de Paris and Assemblées de Créanciers. Includes dates like 'du lundi 14 septembre' and 'du mardi 15 septembre'.

Table with 2 columns: Production de Titres and Déclaration de Faillites. Lists names like BOUTON, DUPLAIS, MONIER and their addresses.

Table with 2 columns: Dates from 9 to 11 September and names of individuals like DILLON JEAN, BERNARD, WARNIER.

Table titled 'BOURSE DU 12 SEPTEMBRE' with columns for 'A TERME', '1^{er} cours', 'pl. haut', 'pl. bas', 'dernier'. Lists various financial instruments and their prices.

CODE ANNOTÉ DE LA PRESSE EN 1835,

Contenant les Lois sur la propriété littéraire, la librairie, l'imprimerie, les journaux et les théâtres,

DEPUIS 1789 JUSQU'EN 1835 INCLUSIVEMENT,

Par HENRI CELLIEZ, avocat,

Prix : 2 fr. 50 c., chez HENRIOT, éditeur, rue du Pont-de-Lodi, 3.

COURRIER DES ENFANS.

10 AOUT.

4^{re} LIVRAISON. — 96 colonnes.
Le petit Montagu, ou la Providence, histoire par le vicomte Walsh. — Le capitaine Ross chez les Esquimaux. — Distraction des vacances. — La natation. — La chasse aux papillons, par Alphonse Karr. — Un saint du calendrier, par Michel Raymond. — Modes, par M^{me} C... A... — Les Contes du chanoine Schmidt. — Dieu. — Le Malhonnête. — Le Clou. — L'Œil qui voit tout. — Les Théâtres, par Eléonore Vaulabelle. — Concerts : la Famille Gressl, par J. Malzner. — Tribunaux. — La bonne Vieille. — Le Petit Mauvais Sujet. — Nouvelles diverses. Quatre lithographies, par Jules David.

25 AOUT.

5^e LIVRAISON. — 96 colonnes.
Grand-papa Four, ou la piété filiale, histoire par Eléonore de Vaulabelle. — Distractions en vacances : la pêche à la ligne; la pêche à la truite; la pêche aux écrevisses; la pêche dans les étangs. — Le Robinson de l'île Bouchard. — Commentaire des fables de La Fontaine. — Hygiène des Enfants : la Gourmandise. — Education : les Enfants en Allemagne. — Triumphant. — Le Tablier. — L'Inconvenant de Joiner au Vingt francs bien placés. — Coupure à la langue. — Chronique. — Les Lithographies, par Gavarni.

CORISANDE DE MAULEON,

PAR L'AUTEUR DE NATALIE, 2 volumes in-8°, 15 fr., chez GUSTAVE BARBA, 34, rue Mazarine.

A 40 CENTIMES LA LIVRAISON.

Pour paraître Lundi.

(Extrait du Prospectus.)

Aucun Recueil jusqu'ici n'a pris la littérature française à sa naissance, ne l'a montrée se dégageant de tout grossier mélange, pour devenir d'abord l'interprète des naïfs récits de nos chroniqueurs, et plus tard l'instrument admirable dont se sont servis Montaigne, Marot, Pascal, Corneille, Racine, Bossuet, Voltaire, Rousseau, Buffon et M. de Châteaubriand.

Il est entré dans le plan de M. Tissot de faire remonter ses citations jusqu'au premier monument de notre langue, et de placer à côté de chaque citation des notes précises. Les premières auront trait à l'histoire du temps; elles donneront en outre les dates de la naissance et de la mort de l'auteur cité, ainsi que les titres de ses principaux ouvrages; les secondes indiqueront les beautés, et au besoin les défauts des morceaux admis dans le recueil, les sources où l'écrivain aura puisé ses inspirations, et enfin les comparaisons entre lui, ses maîtres ou ses émules.

Nous croyons publier un ouvrage qui n'existait point encore, et dont l'utilité sera sentie par tout le monde, car il doit devenir une source remplie d'enseignements de toute espèce; avec un tel guide, l'étude de la littérature sera facile et se trouvera liée d'une manière intime et rationnelle à l'histoire, à la critique et à tous les progrès de l'esprit humain. Nous avons en pour but d'offrir la jeunesse et les gens du monde à la connaissance de nos richesses littéraires; nous avons voulu que notre ouvrage fût tout à la fois :

Un cours de littérature. — Une sorte d'histoire étymologique et chronologique de la langue française. — Une bibliographie des ouvrages principaux de nos grands écrivains.

En nous proposant d'offrir ce recueil au public, notre premier devoir était de respecter les lois de la morale et de la religion, de ne faire acception d'aucun parti littéraire ou politique, de n'inquiéter aucune conscience, de ne blesser aucune conviction, de laisser sautes et intactes les grandes doctrines qui forment les bases de la société : ce devoir, nous espérons l'avoir rempli.

Cet ouvrage pourrait avoir pour frontispice une colonne élevée à la gloire littéraire de la France; on lirait sur la base le nom de Ville-Hardouin, et au sommet celui de M. de Châteaubriand.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION :

Cet ouvrage, imprimé avec des caractères neufs, sur superbe papier vélin satiné, format presque in-4° à deux colonnes, contiendra, au moyen de la justification compacte, la matière de six ou sept volumes in-8° au moins, le texte restant aussi beau et aussi lisible. L'impression des compactes a résolu depuis long-temps ce problème.

Il est publié par livraison de deux feuilles, comme celles du Magasin pittoresque.

La première livraison paraît demain 14 septembre; les autres se succéderont chaque semaine, de manière à ce que l'ouvrage soit terminé vers le mois d'avril prochain.

PRIX DE LA LIVRAISON POUR PARIS : 40 CENTIMES.
40 C. EN SUS POUR LES DÉPARTEMENTS.

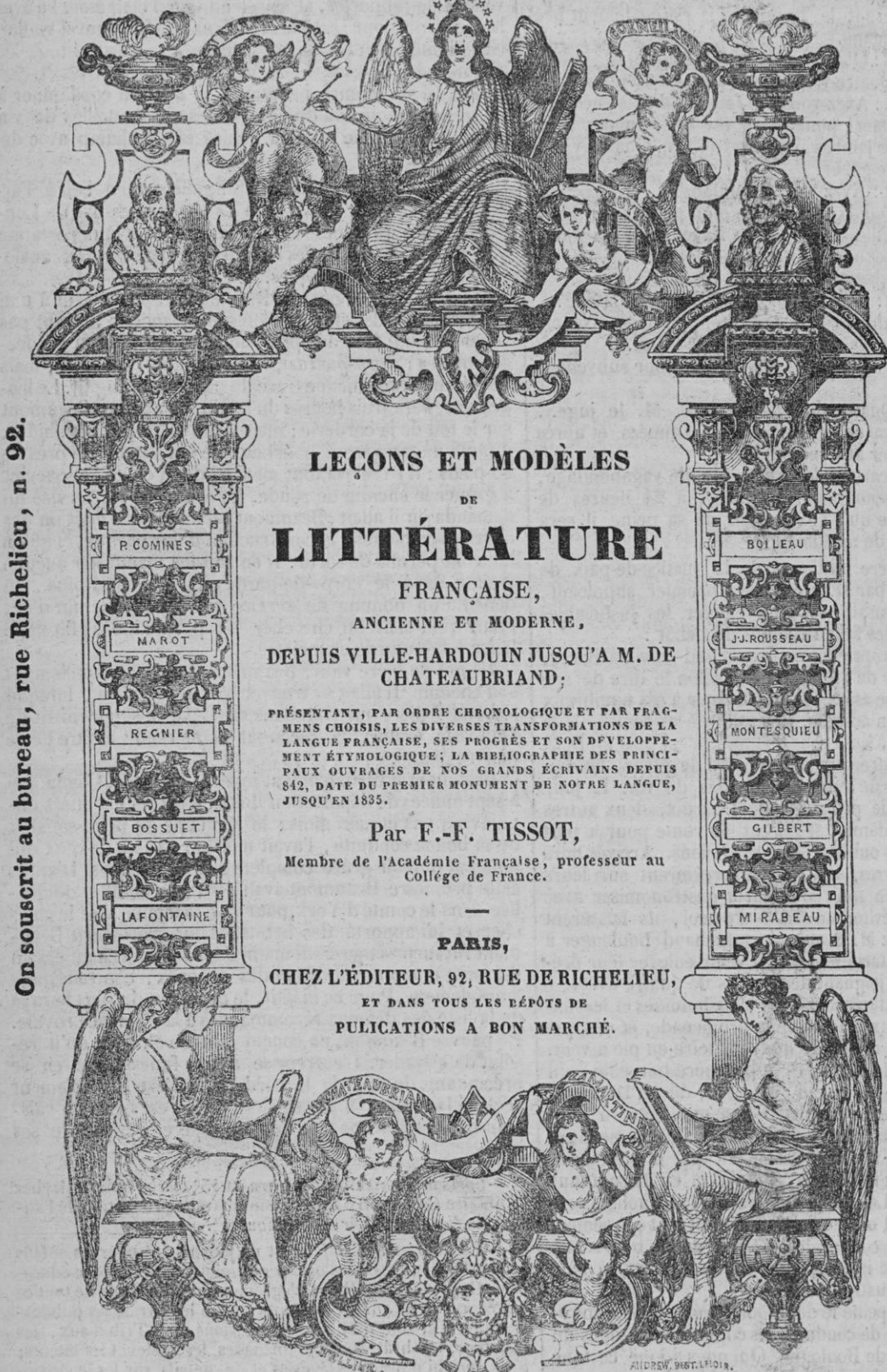
Le nombre des livraisons sera de quarante; s'il en était publié un plus grand nombre, les souscripteurs les recevraient gratuitement; ce prospectus leur servira de titre à cet égard. — L'ouvrage complet formera un volume presque in-4° de 80 feuilles ou 640 pages, dont le prix sera de SEIZE FRANCS pour Paris et VINGT FRANCS par la poste.

Aucun ouvrage n'aura présenté autant de luxe typographique; les éditeurs s'en réfèrent d'ailleurs au présent prospectus, qui est tiré sur le papier de l'ouvrage et avec les mêmes presses. L'exécution de ce prospectus et celle de l'ouvrage seront du reste en tout identiques.

Les éditeurs ont cru, pour préciser encore plus leurs engagements, devoir donner un spécimen des différents caractères employés pour cet ouvrage. (Voir le Prospectus.)

L'ouvrage est enrichi d'un frontispice, de grandes lettres ornées et de très jolies vignettes, dont l'exécution a été confiée à nos premiers artistes. (Ecrire franco.)

La seconde partie, composée des Fragmens choisis des poètes français paraîtra l'année prochaine, et formera un ouvrage semblable et du même prix.



LEÇONS ET MODÈLES DE LITTÉRATURE FRANÇAISE, ANCIENNE ET MODERNE, DEPUIS VILLE-HARDOUIN JUSQU'À M. DE CHATEAUBRIAND;

PRÉSENTANT, PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE ET PAR FRAGMENTS CHOISIS, LES DIVERSES TRANSFORMATIONS DE LA LANGUE FRANÇAISE, SES PROGRÈS ET SON DÉVELOPPEMENT ÉTYMOLOGIQUE; LA BIBLIOGRAPHIE DES PRINCIPAUX OUVRAGES DE NOS GRANDS ÉCRIVAINS DEPUIS 842, DATE DU PREMIER MONUMENT DE NOTRE LANGUE, JUSQU'EN 1835.

Par F.-F. TISSOT,

Membre de l'Académie Française, professeur au Collège de France.

PARIS,

CHEZ L'ÉDITEUR, 92, RUE DE RICHELIEU, ET DANS TOUTS LES DÉPÔTS DE PUBLICATIONS A BON MARCHÉ.

On souscrit au bureau, rue Richelieu, n. 92.

OCCIDENT ET ORIENT.

ÉTUDES POLITIQUES, MORALES ET RELIGIEUSES, PENDANT 1835-1854, ÈRE CHRÉTIENNE, 4249-4250 DE L'ÈGYPTE,

Par E. BARRAULT, un fort volume in-8°. Prix : 8 fr. — Chez L. Debe sart, 12, rue Sorbonne, A. Poinçin, 49, quai des Augustins.

AVIS IMPORTANT. — Nouvelle vente par Action de 20 fr. des magnifiques Établissements de plaisance et de conversation AUX BAINS DE WIESBADEN, DUCHÉ DE NASSAU.

Avec deux grands hôtels et vingt autres bâtimens considérables, de vastes jardins appartenant au sieur D. DUBINGER, d'une valeur réelle de florins 24.000, ou francs 268.400. — Le nombre des actions à vendre n'est que de 35 000. Celui des gains 4 000, dont les principaux sont de florins 50,000, 42,000, 8,000, 4,000, 1 250, 1,000 s'élevant en tout à florins 200,000, ou francs 433 000. — Cette vente est irrévocable et le tirage se fera le 29 décembre 1835 à Wiesbaden, sous la garantie du gouvernement. — Prix d'une action 20 fr., sur cinq actions prises ensemble, une sixième sera dévolue gratis. — Le prospectus français, contenant tous les renseignements ultérieurs, de même que la liste de tirage officielle, sont fournis sans frais. — Les paiements pourront se faire en billets, effets de commerce, ou sur nos dispositions: il n'est pas nécessaire d'affranchir. — S'adresser directement, pour tout ce qui concerne cette vente, au dépôt général des actions de J. TRIER STRAUSS.

Banquiers, recev.-gén. à Francfort-sur-Mein, où l'on trouve aussi des actions pour toutes autres ventes.

AUX PYRAMIDES RUE ST.-HONORÉ, 295,

Eaux naturelles de

4 fr. la bouteille. VICHY.



LA RUE DES PYRAMIDES

Pastilles digestives de

VICHY. 2 f. la boîte 1 f. la 1/2

Ces Pastilles, marquées du mot VICHY, ne se vendent qu'en boîtes portant ce cachet et la signature des pharmaciens. Elles excitent l'appétit, facilitent la digestion et neutralisent les aigreurs de l'estomac. Leur efficacité est aussi reconnue contre la pierre et la gravelle. (V. l'instruction avec chaque boîte) — Dépôts en France et à l'étranger.

CONSULTATIONS GRATUITES PAR CORRESPONDANCE POUR GUÉRIR RADICALEMENT LES DARTRES.

On envoie GRATIS par la poste un Prospectus indiquant les nombreuses observations qui démontrent l'efficacité et la supériorité de ce traitement.

Le docteur a des correspondans dans toutes les villes de France et de l'étranger, auxquels on pourra s'adresser avec confiance pour renseignements.

La Méthode suivie par M. G. de Saint-Gervais convient pour la guérison des Dartres, Gales, Maladies de la peau, etc. Ce traitement rationnel, en harmonie avec les progrès de la médecine et de la pharmacie, ne doit pas être confondu avec certains palliatifs offerts à la crédulité du public par des gens étrangers aux sciences médicales.

Le docteur vient de publier une brochure : Sur la Description et traitement des Dartres et Maladies chroniques, avec gravures. Prix : 50 cent. — L'auteur, docteur, médecin de la Faculté de Paris, est titulaire du titre, rue Richer, n. 6 bis; le soir, rue J.-J. Rousseau, n. 21.